

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 décembre 2022

(Contrôle annuel 2021)

- 1 En cause la SA RMP, dont le siège est établi rue de la Chaussée, 42 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 86/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2021 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA RMP par lettre recommandée à la poste du 12 juillet 2022 :

« non-respect de l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel le titulaire d'une autorisation est tenu de conserver une copie intégrale de ses programmes et de la conduite quotidienne y afférente et de mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire » ;

- 5 Entendu Mme. Natacha Delvallée, administratrice déléguée, en la séance du 24 novembre 2022 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 86/2022 du 6 juillet 2022 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2021, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait transmis au CSA les échantillons de programmes demandés.
- 7 Le Collège a constaté que l'éditeur avait partiellement fourni les échantillons de programmes demandés mais que, malgré plusieurs rappels, il n'avait jamais transmis les conduites relatives aux deux derniers échantillons de l'exercice.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui avaient été posées concernant le grief dans le cadre du contrôle annuel, mais il a exprimé ses arguments lors de son audition du 24 novembre 2022.
- 10 Il explique que, lorsqu'il s'est lancé dans l'édition d'un second service (Sud Radio Belgique), il n'avait pas anticipé le fait que l'enregistrement de deux services au lieu d'un nécessiterait davantage de mémoire sur son ordinateur. Une fois la mémoire disponible épuisée, l'ordinateur a donc cessé d'enregistrer. L'éditeur indique avoir fait venir un informaticien pour régler le problème mais cela n'a pas suffi et il a fallu qu'il revienne une seconde fois. L'éditeur relève toutefois que le problème est aujourd'hui réglé et qu'il dispose maintenant de suffisamment de mémoire pour enregistrer ses deux services. Il indique d'ailleurs avoir remis les échantillons demandés pour 2022.

- 11 Par ailleurs, en réponse à une question du Collège portant sur le fait que les titres musicaux chantés en français et/ou émanant d'artistes de la fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ne seraient pas identifiés dans les conduites, l'éditeur répond que la seule variable non encodée dans sa base de données d'environ 18.000 titres musicaux est celle de savoir si le titre est chanté ou instrumental. Cette information ne figure donc pas dans ses conduites, et il serait, selon lui, disproportionné de lui demander de reparamétrer en ce sens les 18.000 titres de sa base de données. Mais il estime que ceci n'aurait de toute façon aucun intérêt puisqu'il ne diffuse que de la musique chantée.
- 12 L'éditeur reconnaît qu'il n'a peut-être pas -autant qu'il l'aurait dû- surveillé ses équipes pour s'assurer de ce qu'elles faisaient le nécessaire en vue du respect de ses obligations légales. Mais il relève que cela partait d'une volonté de ne pas surcharger ses équipes de consignes alors qu'elles subissaient déjà de nombreuses contraintes liées à la crise sanitaire en 2021. Il regrette que les exigences du CSA semblent alourdir de plus en plus sa charge administrative et relève qu'il doit désormais lui-même calculer ses pourcentages de titres francophones et issus de la FWB alors que ceci était fait par le CSA auparavant.
- 13 Il se dit étonné d'entendre que ses dernières conduites envoyées ne sont pas conformes alors qu'il pensait être désormais en ordre. Il indique qu'il compte bien faire le nécessaire pour se mettre en conformité.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 14 Selon l'article 3.1.1-3, alinéa 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. »

- 15 En l'occurrence, il a été demandé à l'éditeur, dans le cadre du contrôle de l'exercice 2021, de communiquer au CSA des échantillons de programmes pour huit journées. En principe, un échantillon est composé, d'une part, de l'enregistrement sonore de l'ensemble de la journée et, d'autre part, de la conduite d'antenne de cette journée, c'est-à-dire d'un document écrit reprenant, minute par minute, tout ce qui a été diffusé sur la journée et, en cas de titres musicaux, indiquant si ceux-ci relèvent du quota de chanson française ou du quota de titres issus de la FWB. Toutefois, pour les services dont les programmes sont automatiquement enregistrés par le CSA (ce qui est le cas de Sud Radio), seules les conduites doivent effectivement être transmises¹.
- 16 Dès lors, l'éditeur devait, concrètement, transmettre uniquement les conduites d'antenne pour les huit journées d'échantillon demandées. Il l'a fait pour les six premières journées mais pas pour les deux dernières. Le grief est donc établi.
- 17 L'éditeur s'en justifie en invoquant des problèmes informatiques, désormais réglés. Il ajoute que le problème ne s'est donc pas reproduit dans le cadre du contrôle annuel 2022.
- 18 En ce qui concerne l'exercice 2021, le Collège comprend difficilement en quoi un problème de mémoire informatique a pu empêcher l'éditeur de conserver ses conduites. Ce sont les enregistrements qui

¹ Cela ne dispense cependant pas les éditeurs de ces services de conserver une copie de leurs programmes conformément à ce que prévoit l'article 3.1.1-3, alinéa 1^{er} du décret.

consomment de la mémoire et, comme expliqué plus haut, aucun enregistrement n'a été demandé à l'éditeur. Le Collège est toutefois satisfait d'apprendre que les problèmes informatiques de l'éditeur sont réglés.

- 19 En ce qui concerne l'exercice 2022, il semblerait que la résolution du problème ne soit pas si évidente que ce que soutient l'éditeur. En effet, au jour de son audition, les services du CSA avaient bien reçu des « conduites » pour les six journées d'échantillon demandées à Sud Radio, mais pas dans le format demandé, et ce malgré plusieurs rappels. Plus précisément, ces « conduites » ne mentionnaient pas de la manière spécifiée par les services du CSA l'éventuelle nature de « titre chanté en français » ou de « titre issu de la FWB » des morceaux musicaux alors que les radios en ont pourtant reçu l'instruction claire dans un courriel du 25 janvier 2022.
- 20 A cet égard, l'éditeur critique ce nouveau format de conduite imposé par les services du CSA en indiquant qu'il alourdit sa charge administrative. Il est vrai qu'il est désormais imposé aux éditeurs de fournir davantage de données quant aux titres diffusés. Cela étant, il faut noter que les éditeurs ont toujours été censés connaître ces données. Sans elles, ils seraient incapables de monitorer en interne qu'ils respectent bien leurs quotas. Chaque éditeur est donc censé connaître la nature de chaque morceau qu'il diffuse et en garder une trace. Inscrire ceci sur ses conduites n'apparaît donc pas vraiment comme une charge administrative démesurée puisque l'information est déjà censée se trouver quelque part. A cela, il faut ajouter que cette contrainte supplémentaire imposée aux éditeurs pour leurs conduites ne découle pas d'une volonté du CSA de complexifier le travail des éditeurs mais simplement d'une volonté de rationaliser le contrôle. A partir du moment où il repose sur des données déclaratives des éditeurs qui ne sont pas systématiquement vérifiées par le CSA (ce qui est à l'avantage des éditeurs), il est normal de leur demander que ces données déclaratives soient complètes.
- 21 Le Collège note néanmoins qu'à la suite de son audition, l'éditeur a fini par transmettre au CSA les conduites demandées pour 2022 dans le format requis. Il s'en réjouit et constate que ceci semble être la preuve que l'exercice n'était pas si compliqué que ce que soutenait l'éditeur.
- 22 Par ailleurs, et de manière plus générale, le Collège constate que c'est le second exercice consécutif au terme duquel l'éditeur se trouve en situation de grief établi.
- 23 Qui plus est, en ce qui concerne l'exercice 2021, ce sont même en réalité deux manquements qui sont constatés puisque, comme cela est mentionné dans l'avis n° 86/2022 précité, l'éditeur n'a pas non plus, de son propre aveu, respecté ses engagements en matière de diffusion de titres chantés en langue française. La raison pour laquelle aucun grief ne lui a été notifié pour ce motif pour l'exercice 2021 est que la décision le sanctionnant pour le même grief pour l'exercice 2020 datait du 31 mars 2022 et que, « *vu la date de cette décision, l'éditeur n'aurait pas été en mesure de rectifier la situation à temps pour l'exercice 2021* »².
- 24 Il n'est pas question, ici, de sanctionner l'éditeur pour ce grief qui ne lui a donc pas été notifié. Toutefois, il est symptomatique de constater que, alors que le Collège a justement laissé un an à l'éditeur pour « rectifier la situation », l'éditeur n'a, jusqu'à présent, entrepris aucune démarche en ce sens. Il n'a pas, comme le Collège le lui conseillait dans sa décision du 31 mars 2022, introduit de demande de révision de son engagement en matière de diffusion de titres chantés en langue française. En outre, alors qu'il a été interpellé à plusieurs reprises par les services du CSA concernant sa non-remise de deux conduites d'antenne demandées, il n'a pas donné suite aux courriels reçus et a attendu une notification de grief et une convocation devant le Collège pour s'expliquer.

² Collège d'autorisation et de contrôle, 31 mars 2022, en cause la SA RMP ([Quotas musicaux : Contrôle annuel 2020 : Décision Sud Radio – CSA Belgique](#))

- 25 Le Collège regrette l'attitude de l'éditeur, qui n'est pas à la hauteur de celle que l'on peut attendre d'un éditeur de radio en réseau expérimenté. Son manque de suivi quant aux problèmes de fond (le respect de son engagement en matière de titres chantés en français), couplé à sa négligence administrative (non-conservation de ses conduites d'antenne et absence de réponse aux rappels du CSA) témoignent d'un manque de respect vis-à-vis des autres éditeurs qui se donnent la peine de respecter les règles, ainsi que vis-à-vis du régulateur qui se voit contraint de lui consacrer un temps et une énergie qu'il pourrait plus utilement consacrer à ses missions de fond.
- 26 Si une telle situation devait perdurer, tant la crédibilité de l'éditeur que la patience du Collège seront vite épuisées.
- 27 En conséquence, considérant le grief, considérant le manque de sérieux dont fait preuve l'éditeur dans le respect de ses obligations et dans ses rapports avec le CSA, mais considérant néanmoins que c'est la première fois que l'éditeur est mis en cause pour le grief qui lui a été notifié, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à la SA RMP un avertissement.
- 28 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1^o du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA RMP un avertissement.
- 29 Le Collège invite en outre l'éditeur à se ressaisir afin que tant ses obligations de fond que ses obligations administratives soient respectées au plus vite.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Hourki
08013E62BA9E470...